



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2024/01/15

Numéro : PD - 65

Titre :

Directive de pratique

Report par consentement des demandes et des requêtes mise au rôle des auditions en cabinet

Résumé

La présente directive de pratique décrit la procédure à suivre à l'égard des reports par consentement de l'audition de demandes ou de requêtes mises au rôle des auditions en cabinet.

Directive

1. La présente directive de pratique remplace la Directive de pratique 28 – *Chambers Practice*, datée du 1^{er} novembre 2010.

Reports par consentement

2. Il est possible de demander par téléphone ou par réquisition télécopiée (selon la pratique du greffe local) , jusqu'à 9 h le jour prévu pour l'audition, le report par consentement de l'audition d'une demande ou d'une requête mise au rôle des auditions en cabinet.
3. Après 9 h le jour prévu pour l'audition, on peut demander un report par consentement seulement en personne avant le début de l'audition en cabinet et en informant le commis que l'audition de la demande ou de la requête a été reportée avec l'accord de tous ou, après le début de l'audition en cabinet, en justifiant ce report devant le juge ou le juge adjoint.

Christopher E. Hinkson
Juge en chef